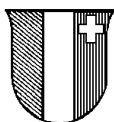


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 42, du 18 octobre 2013

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 7 novembre 2013
- délai de dépôt des signatures: 16 janvier 2014



Loi modifiant la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB), du 6 octobre 1992;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 avril 2013,

décrète:

Article premier La loi actuelle sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992, est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1 chiffre 2 à 7, al. 1^{bis} (nouveau), al. 2 à 4, al. 6^{bis} (nouveau)

2. *Abrogé*
3. *Abrogé*
4. *Abrogé*
5. *Abrogé*
6. *Abrogé*
7. *Abrogé*

^{1bis} Sont exonérés à 95% du paiement de la taxe:

1. les véhicules de la police, du service du feu, du service de lutte contre les accidents par hydrocarbures et du service de lutte contre les accidents dus aux produits chimiques, de la protection civile, ainsi que les ambulances, pour autant qu'ils soient exclusivement utilisés à ces fins;
2. les véhicules des entreprises de transport qui effectuent des courses dans le cadre d'une concession selon l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les concessions pour le transport des voyageurs, y compris les courses de remplacement ou de renfort ainsi que les courses à vide en relation avec ces services de transport, pour autant qu'ils soient exclusivement utilisés à ces fins.
Pour des véhicules qui ne seraient pas exclusivement utilisés à ces fins, le Conseil d'Etat peut déterminer une exonération proportionnelle au taux d'utilisation dans le cadre de la concession;

3. les voitures de tourisme dont le détenteur est un handicapé physique grave ou son représentant légal, aux conditions suivantes:
- le véhicule est indispensable pour les déplacements du handicapé,
 - l'exonération ne s'applique qu'à une seule plaque de contrôle par détenteur.

² *Abrogé*

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

^{6bis} Les dispositions fédérales en matière d'exonération des véhicules de la Confédération, des CFF et de la Poste sont réservées.

Art. 5, al. 1; al. 1^{bis}, 1^{ter}, 1^{quater}, 1^{quinquies}, 1^{sexies} (nouveaux)

¹ Pour tous les genres de véhicules automobiles et remorques, la taxe est calculée avec une formule de ce type:

Taxe = part fixe + part variable avec critère environnemental et d'usure.

^{1bis} Pour chaque genre de véhicule, on choisit un seul critère environnemental et d'usure des routes. Le tableau de taxation par genre de véhicule figure à l'annexe 1. Si le critère choisi n'est pas disponible pour le 100% du parc, le Conseil d'Etat peut déterminer des principes ou des formules pour estimer les valeurs manquantes.

^{1ter} Le Conseil d'Etat peut décider d'octroyer un rabais aux détenteurs qui ont payé plus de 50.000 francs de taxe l'année précédente.

^{1quater} Le Conseil d'Etat peut adapter annuellement les chiffres qui figurent en italique à l'annexe 1 de la présente loi. Ces adaptations doivent pouvoir compenser les baisses de recettes liées à la réduction des émissions de CO₂ et à l'inflation. En aucun cas ces adaptations ne devront induire une augmentation de l'encaissement moyen de taxe par véhicule immatriculé plus élevé que la moyenne suisse.

^{1quinquies} Le Conseil d'Etat peut décider d'octroyer un rabais de maximum 15% pour les camions, véhicules articulés lourds, tracteurs à sellette, autocars et bus à plate-forme pivotante s'ils sont dans des classes d'émission EURO récentes.

^{1sexies} La taxe des véhicules avec un usage spécial "véhicule vétérinaire" est calculée selon le genre de véhicule mais elle est limitée à Fr. 674.- au maximum.

Art. 6

Abrogé

Art. 7, note marginale

c) Plaques interchangeables

Art. 8, note marginale

d) Carrosseries interchangeables

Art. 9, note marginale, al. 1 et 2

e) Véhicule de remplacement

¹ *abrogé*

²En cas de remplacement d'un véhicule automobile au sens des prescriptions fédérales, la taxe du véhicule remplacé continue à être perçue; le véhicule de remplacement n'est pas assujéti à la taxe.

Art. 9a (nouveau)

f) Remorques et
véhicules vétérans

Pour les remorques et les véhicules vétérans, on peut immatriculer de 2 à 99 véhicules sous le même numéro de plaques.

Art. 16 al. 1, al. 2, al. 2^{bis} (nouveaux)

¹Les 4% du produit des taxes, y compris les droits supplémentaires perçus en vertu de l'article précédent, sont versés dans un fonds spécial dénommé "fonds des routes communales", géré par l'Etat.

²Le solde est attribué à l'Etat et le Conseil d'Etat décide de son utilisation.

Let. a) à d) abrogées

^{2bis}Une somme qui couvre les frais d'élimination des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux est attribuée à l'entité qui gère ces tâches.

Art. 17, al. 2, al. 4^{bis} (nouveau)

²La taxe est prélevée chaque année pour la période du 1er mars à fin février de l'année suivante, même si le bateau n'est utilisé qu'une partie de l'année. Elle est toutefois réduite de moitié pour les bateaux immatriculés après le 1er septembre. La taxe n'est pas remboursable en cas d'annulation du permis de navigation.

³ *Inchangé*

⁴ *Inchangé*

^{4bis}Lors d'un changement de bateau sans cession de taxe au sens de l'alinéa 4, le montant de taxe payé pour l'ancien bateau est déduit de la taxe du nouveau bateau. Si le montant de la taxe de l'ancien bateau est plus important, il n'y a pas de restitution.

Art. 19, al. 1, 2 et 3

¹ *Abrogé*

²La taxe est perçue par le service cantonal des automobiles et de la navigation.

³ *Abrogé*

Art. 19a (nouveau)

3a. Répartition du produit de la taxe

¹Une somme qui couvre l'organisation et l'exécution des tâches de sauvetage et de police sur les lacs et les cours d'eau neuchâtelois est attribuée aux entités qui gèrent ces tâches.

²Une subvention fixée par le Conseil d'Etat est attribuée au service cantonal des automobiles et de la navigation dans le cadre de ses tâches en matière de navigation intérieure. Ces tâches ne peuvent raisonnablement pas être facturées au prix coûtant.

³Le solde est attribué à l'Etat et le Conseil d'Etat décide de son utilisation.

Annexe 1 (nouvelle)

Tableau de taxation par genre de véhicules:

Genre de véhicule	Part fixe Fr.	Part variable	Critère
01 Voiture de tourisme	173.00	$\text{CO}_2 * 4 - \text{Age} * 8 - 352$ Valeur négative = 0	Émissions CO ₂ (g/km) Age du véhicule (année)
02 Voiture de tourisme lourde	455.00	Poids total * 0.07	Poids total (kg)
10 Voiture automobile légère	173.00	Poids total * 0.11	Poids total (kg)
11 Voiture automobile lourde	455.00	Poids total * 0.07	Poids total (kg)
20 Autocar	455.00	Poids total * 0.07	Poids total (kg)
21 Minibus	173.00	Poids total * 0.11	Poids total (kg)
22 Bus à plate-forme pivotante	455.00	Poids total * 0.07	Poids total (kg)
30 Voiture de livraison	173.00	Poids total * 0.11	Poids total (kg)
35 Camion	822.00	Poids total * 0.05	Poids total (kg)
36 Véhicule articulé léger	173.00	Poids total * 0.11	Poids total (kg)
37 Véhicule articulé lourd	822.00	Poids total * 0.05	Poids total (kg)
38 Tracteur à sellette	822.00	Poids total * 0.05	Poids total (kg)
42 Tracteur	173.00	Poids total * 0.01	Poids total (kg)
43 Tracteur agricole	124.00	Aucune	Aucun
50 Machine de travail	173.00	Poids total * 0.01	Poids total (kg)
51 Chariot de travail	173.00	Poids total * 0.01	Poids total (kg)
52 Chariot de travail agricole	124.00	Aucune	Aucun
60 Motocycle	139.00	Cylindrée * 0.05	Cylindrée (cm ³)
61 Motocycle léger	78.00	Aucune	Aucun
62 Motocycle-tricar	139.00	Cylindrée * 0.05	Cylindrée (cm ³)
63 Motocycle-side-car	139.00	Cylindrée * 0.05	Cylindrée (cm ³)
64 Motocycle léger-tricar	78.00	Aucune	Aucun
65 Quadricycle léger à moteur	78.00	Aucune	Aucun
66 Quadricycle à moteur	139.00	Cylindrée * 0.05	Cylindrée (cm ³)
67 Tricycle à moteur	139.00	Cylindrée * 0.05	Cylindrée (cm ³)
68 Luge à moteur	139.00	Cylindrée * 0.05	Cylindrée (cm ³)
80 Chariot à moteur	173.00	Poids total * 0.01	Poids total (kg)
81 Chariot à moteur agricole	124.00	Aucune	Aucun
82 Monoaxe	70.00	Aucune	Aucun
83 Monoaxe agricole	30.00	Aucune	Aucun
84 Véhicule agricole combiné	124.00	Aucune	Aucun

85 Remorque agricole	30.00	Aucune	Aucun
86 Remorque motocycle	30.00	Aucune	Aucun
87 Remorque de travail agricole	30.00	Aucune	Aucun
88 Semi-remorque caravane	138.00	Poids total * 0.01	Poids total (kg)
89 Semi-remorque	138.00	Poids total * 0.01	Poids total (kg)
90 Remorque transport de chose	138.00	Poids total * 0.01	Poids total (kg)
91 Remorque transport personne	138.00	Poids total * 0.01	Poids total (kg)
92 Caravane	138.00	Poids total * 0.01	Poids total (kg)
93 Remorque engins de sport	138.00	Poids total * 0.01	Poids total (kg)
94 Remorque de travail	70.00	Aucune	Aucun
95 Semi-remorque transp choses	138.00	Poids total * 0.01	Poids total (kg)
96 Semi-remorque transports de personnes	138.00	Poids total * 0.01	Poids total (kg)
97 Semi-remorque engins sport	138.00	Poids total * 0.01	Poids total (kg)
98 Semi-remorque de travail	70.00	Aucune	Aucun
99 Remorque	138.00	Poids total * 0.01	Poids total (kg)
Cyclomoteurs	20.00	Aucune	Aucun

Les plaques professionnelles sont taxées avec les forfaits suivants:

1.	Cyclomoteurs	20.00
2.	Motocycles de tous genres	270.00
3.	Voitures automobiles agricoles de tous genres	200.00
4.	Voitures automobiles légères ou lourdes de tous genres	674.00
5.	Remorques de tous genres	270.00

Art. 1a

La loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 août 1849, est modifiée comme suit:

Art. 35a, al. 1

¹Une part du produit de la taxe... (*suite inchangée*).

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2013

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
PH. BAUER

La secrétaire générale,
J. PUG